

**A20230159****Arrêté portant restriction des usages et activités autour du barrage de « La ROCHE TALAMIE »**

Le maire de la commune de Saint Dizier Masbaraud,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2212-5, L2214-4 et suivants :

Vu le code Pénal ;

Vu le code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant la suspicion de pollution détecté au sein du barrage de La Roche Talamie due à la présence de cyanobactéries ;

Considérant que les cyanobactéries, même en faible quantité peuvent se révéler toxiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures de prévention et de protection en matière de santé, de sécurité, d'hygiène et de salubrité publiques.

**ARRETE :****Article 1 :**

En raison de suspicion de concentration élevées de cyanobactéries dans l'eau du Barrage de la Roche Talamie et considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface du barrage, **l'abreuvement des animaux, la baignade des animaux sont interdits.**

**Article 2 :**

Ces restrictions courent à compter du 30 septembre 2023 et jusqu'à abrogation du présent arrêté.

**Article 3.**

M Le Maire de Saint Dizier Masbaraud

M Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bourgneuf

Sont chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Un exemplaire sera envoyé au SDIS, pour information.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le 30 septembre 2023

Le Maire

M ROYERE Joël